



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contraventions

Question écrite n° 35579

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les inquiétudes des représentants des conducteurs vis-à-vis du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Plus précisément, c'est l'article 36 *bis* qui pose problème car il prévoit une dépénalisation du PV pour acquittement insuffisant du stationnement payant. En effet, la ligue de défense des conducteurs explique que le montant à faire payer aux automobilistes, désormais fixé par les mairies, ne peut dépasser le prix d'une journée de stationnement. Mais, dans certaines villes, ce montant peut atteindre 36 euros, ce qui doublerait le prix du PV et ouvrirait la voie à de possibles dérives financières. D'autre part, la contestation d'un PV litigieux sera rendue impossible à cause de l'acquittement obligatoire d'un timbre-amende de 35 euros pour accéder au tribunal administratif. Il demande alors à la ministre de clarifier la position du Gouvernement pour lever ces inquiétudes.

Texte de la réponse

Les dispositions des articles 63 et 64 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, issues d'amendements parlementaires, prévoient une dépénalisation du non paiement du stationnement sur voirie. Ces dispositions remplacent l'amende pénale forfaitaire par un « forfait de post-stationnement » dont le montant est voté par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales compétent pour l'organisation des transports urbains lorsqu'il y est autorisé par ses statuts. Le montant du « forfait de post-stationnement », dû en cas de non paiement de la redevance de stationnement, ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement payant prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat dans la zone considérée. Il est toutefois exact, qu'en fonction du barème fixé par les collectivités concernées, ce forfait pourra dans certains cas, et notamment dans les grandes agglomérations, excéder le montant de l'amende forfaitaire en vigueur aujourd'hui, dont le caractère insuffisamment dissuasif est souvent contesté. Afin de maintenir les garanties relatives au droit à un recours effectif, la notification de l'avis de paiement du « forfait de post-stationnement » peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif après un recours administratif préalable obligatoire auprès de la collectivité compétente ou de son délégataire. Les dispositions relatives à la dépénalisation du non paiement du stationnement sur voirie entreront en vigueur le 1er janvier 2016. Dans cet intervalle, les procédures de recours seront précisées. Ainsi, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance les dispositions de nature législative destinées à définir les règles constitutives d'une juridiction administrative spécialisée devant laquelle seront portés les contentieux dirigés contre les avis de paiement du forfait de post-stationnement. La création d'une juridiction administrative spécialisée a pour objet d'assurer un traitement efficace des contentieux en l'absence d'engorgement des juridictions administratives de droit commun. En tout état de cause, les dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts relatives à la contribution pour l'aide juridique de 35 euros ont été abrogées le 1er janvier 2014 par l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, précisé par le décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013. La contestation de l'avis de paiement d'un « forfait de post-

stationnement » devant le juge administratif ne donnera donc pas lieu au paiement d'un droit de timbre.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35579

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8327

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4079